

Date du document : 2/09/2021

RAPPORT DE CONSULTATION

DÉCISION CD-21i02-CWape-0566 DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17G17-CWape-0107 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Table des matières

1. Objet	3
2. Déroulement de la consultation publique et de la concertation	3
3. Réaction des utilisateurs du réseau de distribution en date des 14, 15, 16 Juillet et 16 août 2021	
4. Réaction de RESA en date du 13 août 2021	7
5. Réaction de la fédération FEBEG en date du 16 août 2021	8
Annexe.....	9

1. OBJET

En date du 8 juillet 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la décision, référencée CD-21g08-CWaPE-0556, fixant le projet de modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 relative la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, le projet susvisé a été soumis à une concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés, suivant un calendrier convenu au préalable avec ces derniers, et à une consultation publique.

Le présent rapport a pour objectif, d'une part, de reprendre les réactions finales des différents intervenants dans le cadre des processus de concertation et de consultation publique évoqués ci-dessus et, d'autre part, d'exposer les positions prises par la CWaPE à l'égard de celles-ci.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DE LA CONCERTATION

La décision susvisée ainsi que les modalités pratiques de participation à la consultation publique ont été publiées sur le site internet de la CWaPE en date du 14 juillet 2021.

La consultation publique a été organisée du 15 juillet 2021 au 15 août 2021. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché et toute personne intéressée ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de modification de la méthodologie tarifaire.

Par ailleurs, la CWaPE a organisé, le 29 juillet 2021, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. À la suite de cette réunion, un procès-verbal a été établi (annexe 1). La réunion de concertation a conduit à adapter l'article 14 tel que modifié par la proposition de méthodologie afin de corriger une erreur de plume (remplacement de la date du 31 décembre 2023 par le 1^{er} janvier 2023) et à répondre à certaines interrogations des GRDs. Après vérification, la CWaPE confirme sa lecture donnée en réunion de concertation des points suivants :

- Concernant la **prévision d'inflation** qui a été retenue et issue des sources du Bureau fédéral du Plan, la prévision est basée sur un document qui semble un peu dater, intitulé « Perspectives économiques 2017-2022 ». Or, selon l'AIESH, le Bureau fédéral du Plan a édité ce mois de juillet 2021 le document « Perspectives économiques 2021-2026 », auquel il pourrait être fait référence. La CWaPE relève que la référence aux « Perspectives économiques 2017-2022 » du Bureau fédéral du Plan a été conservée par cohérence et sans modification par rapport à la méthodologie 2019-2023 qui reprend cette valeur de 1,575.
- ORES s'interroge sur l'absence de modification de l'article 19 de la méthodologie actuelle, celui-ci prévoyant la possibilité pour la CWaPE de **mettre fin au projet spécifique** (éventuellement de manière unilatérale), alors qu'aujourd'hui, le déploiement est une obligation légale à charge des GRD.

Selon la CWaPE, l'article 19 vise la fin de projets spécifiques. Ainsi, d'autres types de projets spécifiques que les projets de déploiement de compteurs communicants peuvent voir le jour et cette disposition revêt un caractère général non strictement limité aux projets spécifiques « compteurs communicants ». Dès lors que cette disposition ne porte préjudice, la CWaPE propose de la laisser inchangée et tiendra compte du caractère spécifique du projet spécifique déploiement de compteurs communicants, lequel découle d'une obligation décréte.

Les gestionnaires de réseau de distribution avaient en outre la possibilité de transmettre jusqu'au 15 août 2021 leur réaction finale au projet de modification de la méthodologie tarifaire.

En date des 14, 15, 16 juillet et 16 août 2021, la CWaPE a reçu la réaction de sept utilisateurs du réseau de distribution (particuliers).

En date du 13 août 2021, la CWaPE a reçu la réaction finale écrite du gestionnaire de réseau de distribution RESA.

En date du 16 août 2021, la CWaPE a reçu la réaction de la fédération FEBEG.

3. RÉACTION DES UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN DATE DES 14, 15, 16 JUILLET ET 16 AOÛT 2021

La CWaPE ne reproduit ci-dessous que les réactions relatives au projet de modification de la méthodologie tarifaire. Les réactions relatives à des situations personnelles, au processus de consultation lui-même ou au fonctionnement du marché de l'énergie en général ne sont pas reproduites ici.

- « Votre définition : § 6. Est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs au sens du § 3 du présent article, la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC).

Votre définition de client type est à mon avis, est inadaptée à l'évolution de la consommation. En effet dans un futur proche, la généralisation de voitures électriques et l'évolution des moyens de chauffages domestiques vers le chauffage électrique, feront qu'un ménage moyen sera dans l'obligation de consommer plus de 3500 KWH !

Je vous demande de revoir votre définition d'un client "type" et de considérer, que rentrerons dans cette catégorie, les clients ayant une consommation inférieure à 12.000 Kwh, ce qui correspond à une petite consommation pour un chauffage électrique et le rechargement d'une voiture. »

- « 2 remarques et 1 question après une première lecture des documents fournis.

1) Vous parlez d'URD qui consomment en moyenne 3500 KW/ an. Je pense qu'à l'avenir ce ne sera pas la réalité au vu de la suppression des énergies fossiles.

Pour une voiture électrique par exemple, on compte actuellement environ 12KW pour 100 km. Pour quelqu'un qui parcourt 18.000 Km par an -> 2160 kw. S'il y a 2 voitures dans le ménage ... Il faut ajouter le chauffage, les sources pour la cuisson ...

2) Ce ne serait pas correct que le coût de compteur intelligent soit calculé sur le nombre de KW consommés. Cela pénaliserait les gros consommateurs (chauffage électrique, voiture électrique) qui paieraient en fin de compte leur compteur mais aussi celui des autres ! Sur la facture il y a un poste redevance fix. Pourquoi ne pas l'intégrer à ce poste ?

La question : Le compteur intelligent obligatoire pour les installations photovoltaïques de plus de 5000 eKW. Est-ce que ça veut dire que celui qui ne le veut pas doit réduire son installation pour ne pas dépasser cette limite ? N'est-ce pas contreproductif ? »

- « Je voudrais également donner mon avis négatif quant à la prétention de protection des données considérées à tort comme sûres, alors que l'on connaît de plus en plus de piratage des données privées détenues par des sociétés soi-disant sérieuses, mais pas invulnérables. Les médias nous en informe régulièrement sur les failles multiples et leurs vulnérabilités, sans devoir en exposer davantage en y intégrant les nôtres via ce processus. Sans oublier l'emploi qui pourrait en être fait sur la vie sociale des personnes subissant ces désagréments. Le faux prétexte de meilleure gestion du réseau ne doit pas justifier de risquer le peu de liberté qu'il reste au citoyen consommateur. Ce genre de procédé que l'on va nous imposer est le début d'une instauration d'espionnage de nos modes de vie auquel je m'oppose catégoriquement et croyez bien que je m'associerai à d'autres groupe de citoyens qui pèseront pour que cela ne fasse pas. »

▪ **Position de la CWaPE**

En ce qui concerne les remarques selon lesquelles la définition du client-type serait inadaptée à l'évolution future de la consommation (véhicules électriques, chauffage électrique), la CWaPE est d'avis que, même si les nouveaux usages électriques auront un impact dans le futur sur le profil du client-type, il ne se justifie pas, dans le cadre du projet de déploiement des compteurs communicants, de modifier la définition du client-type, et ce pour les motifs suivants :

- La définition du client-type est utilisée, en l'espèce, pour déterminer le montant de la facture sur laquelle l'impact marginal du déploiement des compteurs communicants doit être vérifié.

Cet impact marginal à vérifier étant exprimé en pourcentage de la facture globale, le fait de retenir un profil de client type avec plus de consommations ne devrait en principe avoir aucune incidence sur le résultat du calcul de l'impact du déploiement des compteurs communicants sur la facture. En effet, en cas de prise en compte d'une consommation plus grande, toutes les composantes proportionnelles de la facture (et non seulement celles liées à la distribution) augmenteraient également, et l'impact du déploiement des compteurs communicants serait donc similaire à celui calculé sur une facture basée sur une consommation moindre.

En d'autres termes, il ne s'agit pas de mesurer en EUR combien le fait de consommer plus va coûter au client final, mais de vérifier l'impact marginal relatif (% par rapport au reste de la facture) du déploiement des compteurs.

- Pour être le plus représentatif possible (et le plus proche de la réalité) sur les composantes 'commodity', transport, énergie verte et surcharge, il est plus pratique de retenir le client-type 3.500 kWh/an pour lequel la CWaPE dispose des données réelles jusqu'en 2020 au travers de l'observatoire des prix. La CWaPE ne dispose pas de données similaires pour d'autres profils.
- Il n'existe actuellement pas de profil de client-type permettant de refléter les utilisations futures telles que les véhicules électriques ou autres. Il n'y a en effet pas de « consensus » sur les consommations futures.

Pour le surplus, la CWaPE indique qu'une réflexion est en cours avec les autres régulateurs sur la définition du client-type pour l'avenir, mais cela n'a pas d'incidence sur la présente méthodologie révisée.

En ce qui concerne la remarque selon laquelle il serait préférable d'intégrer le coût des compteurs intelligents dans le poste redevance fixe de la facture, plutôt que dans le tarif proportionnel, la CWaPE relève que celle-ci n'est pas en lien direct avec le contenu du projet de modification de la méthodologie tarifaire soumis à consultation, qui n'a pas vocation à déterminer les modalités selon lesquelles les coûts liés aux compteurs communicants doivent être répercutés sur les utilisateurs du réseau (via la composante fixe ou proportionnelle de la facture). Cette question sera tranchée en premier lieu par les gestionnaires de réseau de distribution lorsqu'ils proposeront une modification de leurs tarifs à la CWaPE.

En toute hypothèse, il convient de ne pas perdre de vue que le coût du déploiement des compteurs communicants ne couvre pas que le coût du compteur mais également les coûts globaux de déploiement de ces compteurs (qui comprend également le système de communication et d'échange de données).

En ce qui concerne la remarque relative à la pertinence de l'obligation de placement de compteurs communicants pour les installations photovoltaïques de plus de 5000 eKW, celle-ci n'est également pas en lien direct avec le contenu du projet de méthodologie tarifaire soumis en consultation, qui n'a pas vocation à déterminer les cas dans lesquels le placement des compteurs communicants est obligatoire. Cette question a en effet déjà été tranchée par le législateur via l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et la CWaPE ne dispose pas de la possibilité de modifier les hypothèses dans lesquelles le placement d'un compteur communicant est obligatoire.

En ce qui concerne la remarque relative à la protection des données à caractère personnel, la CWaPE comprend l'inquiétude que génère l'arrivée des compteurs communicants à ce sujet. Cette question a toutefois déjà été débattue devant le Parlement dans le cadre de l'adoption du décret imposant aux gestionnaires de réseau de distribution de déployer les compteurs communicants et il ne revient pas à la CWaPE de la réouvrir.

Cette remarque n'est pas de nature à amener la CWaPE à revoir le projet de modification de la méthodologie tarifaire pour permettre le financement du déploiement des compteurs communicants, dans la mesure où celui-ci est désormais une obligation légale pour les gestionnaires de réseau de distribution (article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) et où la CWaPE est tenue d'octroyer aux GRD les moyens financiers nécessaires pour remplir cette obligation.

4. RÉACTION DE RESA EN DATE DU 13 AOÛT 2021

« Concernant le projet de décision, en sus des remarques formulées lors de la réunion de concertation de ce 29 juillet 2021 et qui sont retranscrites dans le projet de procès-verbal, nous souhaiterions apporter les commentaires additionnels suivants :

- Nous réitérons notre inquiétude en ce qui concerne les remplacements des compteurs à budget gaz (arrêt de Talexus) suite à l'absence de cadre décretaal encadrant le déploiement des compteurs communicants en gaz. A la lecture du projet de procès-verbal, nous comprenons, qu'à défaut de VAN positive sur 30 ans, le remplacement de ces compteurs devrait dès lors être considéré comme du « *business as usual* » et qu'aucune demande de budget spécifique ne pourrait être introduite.
- Nous comprenons à la lecture des différents articles composant le projet de décision susmentionné que la démonstration de l'impact marginal doit être réalisée et transmise au régulateur dans le cadre d'une demande de budget spécifique relatif aux compteurs communicants ou dans le cadre d'une révision de ce même budget spécifique. Il n'est pas fait mention d'un recalcul ex-post de cet impact qui pourrait générer une incertitude sur nos soldes réglementaires. Nous voudrions nous en assurer.
- Nous avons également pris le temps d'analyser le modèle de calcul de l'impact marginal transmis par le régulateur et n'avons pas de commentaire particulier sur ce dernier. Nous nous demandons cependant s'il ne devrait pas faire partie intégrante du projet de modification de la méthodologie tarifaire en tant que « modèle de rapport » afin que chaque GRD soit soumis à la base aux mêmes exigences de démonstration. »

▪ Position de la CWaPE

En ce qui concerne le premier commentaire de RESA, la CWaPE confirme qu'il est toujours possible d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement de compteurs communicants en gaz, mais qu'il convient pour cela de démontrer l'existence d'une VAN positive sur 30 ans (comme prévu depuis l'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023). A défaut, le GRD devra procéder au placement de ses compteurs au moyen de son enveloppe budgétaire « *business as usual* ». En l'absence de cadre décretaal propre aux compteurs communicants « gaz », la CWaPE ne dispose en effet pas de la possibilité de prévoir le même critère alternatif d'octroi de budget spécifique que pour les compteurs communicants « électricité » (existence d'un impact marginal sur la facture).

L'inquiétude de RESA à ce sujet est partagée par la CWaPE et a été relayée.

En ce qui concerne le deuxième commentaire de RESA, la CWaPE confirme que le respect du critère de l'impact marginal sur la facture de l'URD ne sera pas reconstrôlé *ex post* et ne pourra donc pas avoir d'influence sur les soldes réglementaires.

En ce qui concerne la troisième remarque de RESA, la CWaPE n'est pas favorable à l'intégration dans la méthodologie tarifaire (en tant que modèle de rapport annexé) du modèle de calcul de l'impact marginal qu'elle a transmis aux GRD. La CWaPE considère que ce modèle de calcul ne constitue qu'une manière possible et adéquate pour les GRD de calculer l'impact marginal mais ne souhaite pas exclure toute autre possibilité de démonstration de la part du GRD. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre cet aspect prescriptif et cet aspect de liberté de démontrer autrement.

5. RÉACTION DE LA FÉDÉRATION FEBEG EN DATE DU 16 AOÛT 2021

Pour la FEBEG, il est fondamental que la Wallonie puisse débiter concrètement et dans les plus brefs délais un déploiement volontariste et soutenu des compteurs communicants, qui doit mener à une généralisation de cet outil absolument indispensable à la transition énergétique. La FEBEG estime dès lors qu'il convient d'éviter toute limite réglementaire qui serait de nature à entraver ou ralentir le déploiement des compteurs communicants en Wallonie, y compris dans l'approche segmentée décidée par le législateur via le Décret du 19.07.2018.

Dans ce cadre, la FEBEG salue et soutient l'objectif de la CWaPE d'assouplir – en prévoyant un critère d'évaluation alternatif supplémentaire – l'actuel cadre méthodologique tarifaire en place, afin que celui-ci ne constitue pas un obstacle, pour certains GRD à l'obtention des budgets nécessaires en vue de pouvoir assurer le nécessaire déploiement des compteurs communicants en Wallonie.

Comme l'indique la CWaPE, l'évolution nécessaire de l'actuel cadre méthodologique résulte du fait que celui-ci (qui date de 2017) n'a pas pu prendre en compte les nouvelles contraintes imposées par le décret compteurs communicants, tant en termes de vitesse de déploiement que de coûts pouvant être répercutés sur les utilisateurs du réseau de distribution. Selon la compréhension de la FEBEG, il semble que l'approche segmentée décidée par le législateur via le Décret du 19.07.2018 ne permettrait donc plus à certains GRD de développer des business plan de déploiement répondant au critère de rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (ou alors avec hypothèses irréalistes).

Pour la FEBEG, un tel constat s'avère interpellant et doit indéniablement poser ou reposer la question de l'optimisation économique - et donc le coût sociétal global - de l'approche segmentée et les contraintes décidées par le législateur. La FEBEG invite dès lors les autorités, à se saisir de cette initiative, pour réévaluer, notamment sous l'angle de l'optimisation économique - le rythme et le séquençage de l'actuel cadre légal de déploiement, et ce, dans une approche volontariste et en adéquation avec le rythme extrêmement rapide de la transition en cours.

▪ Position de la CWaPE

La FEBEG ne formule pas de commentaire particulier nécessitant de revoir le projet de modification de la méthodologie tarifaire. La CWaPE partage l'avis de la FEBEG selon lequel la question de l'opportunité, sur le plan économique, de l'approche segmentée imposée par le législateur, mériterait d'être reposée.

ANNEXE

- Procès-verbal de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 relative au projet de modification de la méthodologie tarifaire CD-17g17-CWaPE-0107 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023